



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,  
DES SOLIDARITÉS  
ET DES FAMILLES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ANNEXE 5

### **Cadrage administratif et financier de l'exercice conventionnel**

Nb : Le terme « collectivités » employé dans la présente annexe désigne : les conseils départementaux, la collectivité unique de Corse, la collectivité européenne d'Alsace, les collectivités uniques d'Outre-mer et les départements et les régions d'Outre-mer régis par l'article 73 de la Constitution ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et la métropole de Lyon.

#### **I) Format de la convention**

Sera soumis à signature une convention impliquant les deux parties prenantes, État et collectivité. Cette convention mentionne les engagements financiers des deux parties et est assortie de différentes annexes. Ce document devra être signé avant le 30 juin 2025 et comportera des avenants annuels.

Les volets 1 et 2 de la présente contractualisation seront couverts par la convention dont le modèle est annexé à la présente instruction (annexe 6).

Le volet 3 concerne seulement 49 départements et sera couvert :

- Par un avenant à la convention pour l'insertion et l'emploi 2024 pour les 31 départements dont les territoires pilotes ont démarré en 2024 et les 12 départements dont les territoires pilotes ont démarré en 2023 avec extension de leur périmètre en 2024 ;
- Par une convention ad hoc pour les 6 départements dont les territoires pilotes ont démarré en 2023 mais sans extension de leur périmètre en 2024.

Ces deux modèles de documents seront transmis ultérieurement par les services de la DGEFP.

Tableau récapitulatif des documents contractuels à mobiliser selon chaque type de départements :

	Volet 1 et 2 - CIE 25-27	Volet 3 - Avenant à la CIE 24	Volet 3 - Convention ad hoc
Départements non-pilotes	OUI	NON	NON
Départements pilotes depuis 2023 sans extension en 2024	OUI	NON	OUI
Départements pilotes depuis 2023 avec extension en 2024	OUI	OUI	NON
Départements pilotes depuis 2024	OUI	OUI	NON

## **II) Cadrage des actions des conventions pour l'insertion et l'emploi**

### **a. Thématiques et choix des actions**

Les cocontractants pourront engager des actions selon les indications issues des référentiels proposés dans chacun des 3 volets :

- 1 : Garantir la mise en œuvre progressive de la réforme plein emploi et l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de loi pour le plein emploi ;
- 2 : Accompagner le déploiement de l'accompagnement intensif des bénéficiaires du RSA ;
- 3 : Sécuriser, analyser et capitaliser les bonnes pratiques et les résultats obtenus dans les territoires pilotes 2023-2025 de l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA.

L'État veillera à ce que les actions proposées soient suffisamment structurantes au sein de chaque volet, en évitant une dispersion de trop nombreuses actions pour se concentrer sur des actions garantissant un réel effet levier.

La collectivité s'engage à minima sur les volets 1 et 2 de la présente contractualisation.

La signature de la présente convention acte de l'engagement de la collectivité dans la mise en œuvre des différentes dispositions de la loi pour le plein emploi, au premier rang desquels l'inscription automatique des bénéficiaires du RSA sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de l'opérateur France Travail, l'application au 1<sup>er</sup> janvier 2025 des critères nationaux arrêtés par le Comité national pour l'emploi, la mise en œuvre pour 100 % des bénéficiaires du contrat d'engagement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027 (2028 pour l'Outre-mer), l'application du nouveau barème de sanction, l'activation de solutions numériques permettant le référencement et le partage des données parcours

/ offres, et l'intégration à une démarche coordonnée de prospection-mobilisation des entreprises.

Chaque action proposée devra à la fois être le fruit des priorités locales et être conforme au référentiel de l'axe concerné par l'action.

#### **b. Actions éligibles**

**Les actions éligibles sont des actions nouvelles, renforcées ou préexistantes dès lors qu'elles concourent de façon directe et très activement à l'alimentation des parcours d'accompagnement intensif.**

Est définie comme action nouvelle, une action qui émerge de la nouvelle contractualisation 2025 et qui n'est pas déjà menée et/ou financée par la collectivité (par exemple action lancée hors contractualisation avec l'État).

Est définie comme action renforcée, une action pouvant avoir été lancée avant la contractualisation pour l'insertion et l'emploi notamment dans le cadre du PDI, dont la pertinence a été démontrée, et que les crédits État permettront d'intensifier (par exemple, une hausse de la file active / élargissement du public touché).

Il pourra être admis, de façon limitée et en accord entre les deux parties cocontractantes, la reconduction ou la valorisation du financement d'actions issues des précédentes contractualisations CALPAE, SPIE et CIE 2024 ou relevant du PDI du conseil départemental, si ces actions ont fait la preuve de leur efficacité et pertinence, participent au renforcement de l'offre, sont cohérentes avec les intentions de la réforme, et permettent la mise en œuvre des mesures législatives et réglementaires issues de la loi plein emploi. Vous veillerez au quel cas à ce que leur poursuite soit pleinement justifiée, en termes d'efficacité et d'impact de l'action sur les bénéficiaires visés, ainsi qu'en termes de conformité avec le cadrage du référentiel correspondant. Cette possibilité devra faire l'objet d'un examen attentif de la part de vos services et être assortie d'un engagement de la collectivité à ajuster son plan départemental insertion en cohérence avec les attendus de la réforme pour le plein emploi et à maintenir sur la période conventionnée les moyens alloués par ses soins à l'insertion des bénéficiaires du RSA.

Les actions contractualisées peuvent être exécutées par un tiers, via une subvention auprès de l'opérateur ou la passation d'un marché public, ou être réalisées en régie par la collectivité cocontractante.

L'action nouvelle ou renforcée peut se traduire par du recrutement interne à la collectivité ou par l'évolution substantielle de fiches de poste.

Le cofinancement des actions par le FSE+ est possible pour les actions nouvelles (uniquement), sur la part apportée par le Département (le financement FSE+ pour la part État est exclu).

### **III) Financement**

### **a. Modalités de financement**

Afin de laisser une marge de manœuvre aux cocontractants pour répartir au mieux les crédits et les actions au sein de la convention, ces derniers se verront proposer un montant global à ventiler sur chaque volet contractualisé en s'assurant que toutes les dimensions de ces derniers sont bien investies et en respectant le plafond précisé ci-après.

Cette participation financière de l'État est un montant plafond qui doit être négocié au plus juste avec la collectivité concernée, en fonction des actions arbitrées et de sa capacité à les réaliser.

Le volet 3 ne sera mobilisable qu'en 2025 sans prolongation envisagée à ce stade. À terme, et sous réserve de l'adoption annuelle des crédits en loi de finances, les moyens ici alloués permettront le déploiement de parcours d'accompagnement intensif additionnels au sein de l'ensemble des départements via un ré abondement du volet 2 de la présente contractualisation et un ajustement des enveloppes départementales.

Les crédits mobilisés au titre du volet 3 ne pourront excéder un montant individualisé qui sera déterminé pour chaque département concerné. Ces montants plafonds seront communiqués aux services déconcentrés de l'État par les services de la DGEFP en parallèle de la communication des enveloppes globales mentionnées ci-dessus.

### **b. Cofinancement des actions**

Un cofinancement est établi entre l'État et la collectivité à hauteur de 50 % part État et 50 % part collectivité sur les deux volets de la convention insertion-emploi 2025-2027.

D'autres partenaires locaux peuvent également cofinancer des actions figurant dans la convention, mais les parts de l'État et de la collectivité doivent rester égales. Par exemple, sur un budget de 100 000 €, l'État peut apporter 40 000 €, le département 40 000 € et la CAF 20 000 €.

Le volet 3 est financé à 100 % par l'État.

### **c. Critères de répartition des crédits**

Les enveloppes ont été établies en tenant compte d'un indicateur composite de pauvreté et d'un indicateur composite d'accès à l'emploi incluant le nombre de demandeurs d'emploi de longue durée, le nombre de bénéficiaires du RSA et le taux de chômage. Des ajustements peuvent être opérés tenant compte des rapports d'exécution des précédentes contractualisations.

Les plafonds du volet 3 sont calculés sur la base des crédits notifiés dans le cadre du volet 3 de la contractualisation pour l'insertion et l'emploi 2024 et des conventions pour une expérimentation de l'accompagnement renouvelé des bénéficiaires du RSA 2023-2024 dans une perspective de dégressivité.

#### **d. Exécution financière**

Le montant global pour 2025 (168 M€) est reconduit à la même hauteur pour les 2 années suivantes (2026 et 2027) sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances.

La convention pour l'insertion et l'emploi est signée pour une durée de 3 ans et 6 mois<sup>1</sup>.

La DDETS(PP), appuyée par la DREETS veillera à la bonne consommation des crédits de l'année n-1.

Une partie des crédits octroyés l'année suivante (année n) pourra être revue à la baisse, si l'exécution comptable des actions en année n-1 fait état d'une sous-consommation manifeste de certaines actions, sans lien avec la trajectoire prévue et sans justification opérante de la part de la collectivité.

Une partie des crédits octroyés l'année suivante pourra être revue à la hausse conformément à la re-ventilation envisagée en 2026 des crédits alloués en 2025 sur le volet 3 sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits en loi de finances.

### **IV) Modalités de suivi et d'évaluation des conventions**

#### **a. Suivi annuel des conventions**

Tout le long de leur durée d'application, les services de l'État au niveau départemental assurent le pilotage des conventions en s'appuyant sur les services de l'État au niveau régional.

Un dialogue de gestion annuel sera mis en place entre les services de l'État et de la collectivité. Un état d'avancement des résultats obtenus, des actions et du niveau de consommation des crédits sera présenté dans ce cadre, sur la base des éléments de bilans transmis par la collectivité et des éléments générés automatiquement par le tableau de bord accompagnement rénové RSA via la version numérique du plan d'action, (volet 1) et l'outil de suivi des actions financées (Pilot'Actions).

La DREETS transmettra, à la suite des dialogues de gestion, une note synthétique à la DGEFP, retraçant l'état d'avancement général des conventions dans chacune des régions.

Un rendu-compte sera par ailleurs organisé à l'attention des comités territoriaux pour l'emploi, conformément aux ambitions de la réforme plein emploi en matière de gouvernance.

#### **b. Bilan final**

---

<sup>1</sup> La convention couvre la période 2025-2027 avec des dépenses pouvant s'effectuer jusqu'au 31 mars de l'année N+1. La durée d'exécution de la convention peut s'étendre au-delà de la période d'effet, sans toutefois dépasser le 30 juin 2028 afin de permettre la remise des différents documents nécessaires au traitement des soldes.

Un bilan final devra être produit en 2028, pour évaluer la contractualisation 2025-2027 et préparer le cas échéant la génération suivante de contractualisation.

Ce bilan final d'exécution de la convention est opéré par les services de l'État, au niveau départemental, sur la base des éléments générés automatiquement par le tableau de bord accompagnement renouvelé RSA, de l'outil de suivi des actions financées (Pilot'Actions) et des éléments produits par la collectivité. Un état d'avancement des actions et du niveau de consommation des crédits sera présenté dans ce cadre.

Un rendu-compte sera par ailleurs organisé à l'attention des comités territoriaux pour l'emploi, conformément aux ambitions de la réforme plein emploi en matière de gouvernance.

## **V) Gouvernance**

Les conventions seront suivies dans le cadre de la gouvernance prévue par la loi pour le plein emploi et plus précisément au sein du comité départemental co-présidé par le préfet de département et le président du conseil départemental. La commission inclusion-IAE pourra être utilement mobilisée.

Les conventions peuvent par ailleurs faire l'objet, selon les configurations locales, d'échanges et de rendus compte dans le cadre de la gouvernance associée aux Pactes locaux des solidarités, notamment lorsque l'instance de gouvernance Solidarités est disjointe de la gouvernance Emploi.

## **VI) Processus d'élaboration des conventions**

### **a. Durée du conventionnement**

Les conventions pour l'insertion et l'emploi 2025-2027 sont conclues pour une durée de trois ans et trois mois et couvrent les actions mises en œuvre sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 mars 2028.

La durée d'exécution de la convention peut s'étendre au-delà de la période d'effet, sans dépasser le 30 juin 2028 afin de permettre la remise des différents documents nécessaires au traitement des soldes.

Elles peuvent être dénoncées par l'une des parties signataires en cours de conventionnement.

Ces conventions font l'objet d'avenants financiers annuels, conformément au principe d'annualité financière. Ces avenants peuvent être l'occasion de réajustements des actions contractualisées et des montants qui y sont dédiés, sous accord exprès des deux parties cocontractantes.

Pour rappel, le volet 3 ne sera mobilisable qu'en 2025 sans prolongation prévue.

## **b. Liste des collectivités éligibles**

L'ensemble des départements de France est éligible à une convention pour l'insertion et l'emploi, sous réserve de leur conformité avec les dispositions de la présente instruction et de l'accord du préfet signataire. Cela concerne : l'ensemble des conseils départementaux, la collectivité unique de Corse, la collectivité européenne d'Alsace, les collectivités territoriales de Guyane et Martinique, les départements-régions d'Outre-mer de Guadeloupe, de Mayotte et de la Réunion, les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ainsi que la Métropole de Lyon collectivité territoriale à statut particulier.

## **c. Négociation des conventions**

Il appartient au préfet de département d'informer le président du Conseil départemental des crédits prévisionnels dont le département est susceptible de bénéficier. Les crédits disponibles (après application de la mise en réserve) vont être pré-notifiés, parallèlement à la diffusion de la présente instruction, par les services de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

Le préfet propose l'engagement d'une négociation visant à définir le contenu de la convention au regard des principes, objectifs et référentiels prévus dans la présente instruction.

À ce titre, il s'appuiera sur les services de la DDETS(PP) pour veiller à la cohérence et la complémentarité des actions pouvant être contractualisées au regard de l'offre d'insertion du territoire et notamment de son diagnostic. Les DDETS(PP) pourront faciliter l'émergence de nouvelles actions et favoriseront une vision transversale de l'offre de solutions d'insertion du territoire. Elles prendront en ce sens appui sur l'opérateur France Travail au titre de sa mission d'appui dans le cadre de la gouvernance pour le plein emploi (cartographie de l'offre, feuille de route des comités territoriaux, etc). Elles assureront l'établissement et le suivi de la convention.

Les conventions sont signées entre le préfet de département, le président du Conseil départemental et le préfet de région au titre de responsable du BOP 102.

Les DREETS, outre leur rôle de responsable de BOP, apporteront un appui aux DDETS(PP) et assureront leur coordination notamment pour capitaliser sur les expérimentations, garantir une cohérence d'ensemble des stratégies départementales dans le respect de la différenciation territoriale et accompagner le développement des offres de solutions d'insertion, d'emploi et de formation.

## **d. Calendrier de négociation**

L'approbation en assemblée délibérante de ces conventions pourra se faire jusqu'au 30 juin 2025 au plus tard avant signature de l'ensemble des parties.